



Mairie
de
CESSENON-SUR-ORB
34460

Tél : 04.67.89.65.21
mairie.cessenon@wanadoo.fr

www.cessenon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté n°205/POLICE RURALE

Arrêté provisoire de circulation et stationnement (Rue des SAIGNES et Parking entre la Poste et la Médiathèque)

Le Maire de la Commune de CESSENON-SUR-ORB,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.1et R 411.25 à R 411.28;

Vu les articles R 610-5 et R644-2-1 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande déposée le 09 octobre 2025 par l'entreprise SMDA OCCITANIE, représentée par Monsieur Rocco CIANCIO, domiciliée Chemin de la BEDISSIERE, ZA la MALHAUTE à THEZAN-LES-BEZIERS (34490) pour effectuer l'occupation ci-dessous désignés :
-Abattage d'arbres dans la Rue des SAIGNES et le parking entre la poste et la Médiathèque à CESSENON-SUR-ORB.

Vu l'accord en date du 09 octobre 2025 par le Premier Adjoint au Maire de CESSENON-SUR-ORB,

Vu l'arrêté municipal n°6 en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin de préserver la sécurité, la commodité de circulation ainsi que le maintien en état de la voirie sur le domaine public pendant la période des travaux demandés ci-dessus,

Considérant que l'empiétement des travaux sur la chaussée nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison de travaux effectués par l'entreprise SMDA OCCITANIE, représentée par Monsieur Rocco CIANCIO, domiciliée chemin de la BEDISSIERE, ZA la MALHAUTE à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), il y a lieu de prendre des mesures dans le cadre de la circulation et du

stationnement des véhicules dans la Rue des SAIGNES et le parking entre la poste et la Médiathèque à CESSENON-SUR-ORB (34460).

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la Rue des SAIGNES et le parking entre la poste et la Médiathèque à CESSENON-SUR-ORB. Sauf les véhicules autorisés par l'entreprise SMDA OCCITANIE. Les véhicules en stationnement interdit seront considérés comme gênants.

ARTICLE 3 : L'entreprise SMDA OCCITANIE prendra toutes dispositions nécessaires et réglementaires en vue d'assurer la protection et la signalisation du chantier afin d'éviter tout accident. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La signalisation de chantier correspondante sera mise en place et maintenue constamment en état par l'entreprise réalisant les travaux et sous son entière responsabilité. La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2011). Les interdictions de stationnement seront signalées 48 heures à l'avance minimum par la mise de place de panneaux de stationnement interdit affichant distinctement la date de début des travaux. Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit. Une copie du présent arrêté devra être affichée de façon lisible sur les panneaux de stationnement interdit, aux entrées de chantier et dans chaque véhicule de chantier concerné. Enfin, le bénéficiaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : L'entreprise SMDA OCCITANIE prendra toutes dispositions nécessaires afin de conserver le domaine public en bon état, à défaut elle sera mise en demeure de réaliser à ses frais les travaux de réfection qui en résulteraient et selon les conditions techniques définies par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable du 20 octobre 2025 au 21 octobre 2025.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de CESSENON-SUR-ORB, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Garde Champêtre Territorial de CESSENON-SUR-ORB, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de CESSENON-SUR-ORB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cessenon-sur-Orb,
Le 09 octobre 2025,
Par délégation du Maire,
Le responsable du service de police rurale,
William PONSART
Garde Champêtre Chef Principal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Publié le 13 octobre 2025

Par délégation du Maire,
Le responsable du service de police rurale,
William PONSART
Garde Champêtre Chef Principal.


William PONSART
Garde champêtre chef principal


William PONSART
Garde champêtre chef principal